



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 22, 2022

1 - 22

Le 22 avril 2022

Contents
Table des matières

Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation 3
Motions / Requêtes 15
Appeals heard since the last issue and disposition / Appels entendus depuis la dernière parution et résultat 17
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré..... 22

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

APRIL 21, 2022 / LE 21 AVRIL 2022

39974 Ekens Azubuike v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the direction of Rennie J.A. of the Federal Court of Appeal, dated May 3, 2021, is dismissed for want of jurisdiction.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Immigration — Convention refugees — Refusal of application for permanent resident status on humanitarian and compassionate grounds — Application for judicial review and for leave to appeal denied — Judge of Federal Court of Appeal directed Registrar to refuse to accept notice of appeal for filing — Whether applicant should have been granted permanent resident status under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 25(1) — Whether deporting applicant would contravene Canada's international law obligations under Universal Declaration of Human Rights — Whether s. 25(1) infringes *Charter*, s. 7.

An Immigration Officer denied Mr. Azubuike's request for an exemption from the requirements for a permanent visa based on humanitarian and compassionate grounds because he had not shown that, in all of the circumstances, decent, fair-minded Canadians who were aware of the exceptional nature of humanitarian and compassionate relief would find it unacceptable to deny the relief sought.

Mr. Azubuike's application for leave to commence judicial review of the decision of the Immigration Officer was dismissed. Leave to appeal the Federal Court's decision was denied. As leave had not been granted, and as Mr. Azubuike had not shown that his case presented the exceptional circumstances required for hearing an appeal absent leave to appeal, Rennie J.A. directed the Registrar not to accept filing of Mr. Azubuike's proposed notice of appeal submitted for filing.

July 20, 2020
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Senior Immigration Officer
Application no. H000043612

Request for exemption from permanent visa requirement based on humanitarian and compassionate grounds denied

January 22, 2021
Federal Court
(Simpson J.)
IMM-3347-20

Application for leave to commence judicial review of decision of Immigration, Refugees and Citizenship Canada dismissed

May 3, 2021
Federal Court of Appeal
(Rennie J.A.)

Registrar of Federal Court of Appeal directed not to accept filing of proposed notice of appeal

September 24, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39974 Ekens Azubuike c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de la directive du juge Rennie de la Cour d'appel fédérale, daté du 3 mai 2021, est rejetée pour défaut de compétence.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Immigration — Réfugiés au sens de la Convention — Refus d'une demande de statut de résident permanent fondée sur des motifs d'ordre humanitaire — Demande de contrôle judiciaire et d'autorisation d'appel refusée — Juge de la Cour d'appel fédérale enjoignant au greffier de refuser d'accepter l'avis d'appel à déposer — Le demandeur aurait-il dû se voir accorder le statut de résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, par. 25(1)? — L'expulsion du demandeur contreviendrait-elle aux obligations du Canada en droit international prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme? — Le paragraphe 25(1) enfreint-il l'art. 7 de la *Charte*?

Un agent d'immigration a refusé la demande présentée par M. Azubuiké en vue d'être dispensé des conditions à remplir pour obtenir un visa permanent en raison de motifs d'ordre humanitaire parce qu'il n'avait pas démontré que, eu égard à toutes les circonstances, des Canadiens et Canadiennes honnêtes et justes qui ont connaissance du caractère exceptionnel du recours à des motifs d'ordre humanitaires trouveraient inacceptable de refuser la dispense demandée.

La demande présentée par M. Azubuiké pour entreprendre le contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'immigration a été rejetée. L'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour fédérale a été refusée. Puisque l'autorisation n'a pas été accordée, et que M. Azubuiké n'avait pas démontré que son dossier faisait état des circonstances exceptionnelles nécessaires pour entendre un appel sans autorisation d'appel, le juge Rennie a enjoint au greffier de ne pas accepter le dépôt de l'avis d'appel proposé de M. Azubuiké.

20 juillet 2020
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Agent principal d'immigration
Demande n° H000043612

Rejet de la demande de dispense de l'exigence d'obtenir un visa permanent fondée sur des motifs d'ordre humanitaire

22 janvier 2021
Cour fédérale
(juge Simpson)
IMM-3347-20

Rejet de la demande d'autorisation d'entreprendre le contrôle judiciaire de la décision d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

3 mai 2021
Cour d'appel fédérale
(juge Rennie)

Directive au greffier de la Cour d'appel fédérale de ne pas accepter le dépôt de l'avis d'appel proposé

24 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40027 Stephen George Fraser v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46342, 2021 BCCA 432, dated November 16, 2021 is dismissed.

Criminal law — Trial — Charge to jury — Closing submissions — Evidence — In what circumstances is it appropriate for an accused to be cross-examined on their use of disclosure — What is the proper procedure for the court to follow when Crown counsel wishes to pursue such a line of questioning — When such cross-examination is permissible, what sort of instruction should the trial judge give the jury — Is it permissible for Crown counsel to argue that an accused has tailored their evidence to the testimony of other witnesses at trial?

Mr. Fraser was charged with second degree murder and tried before a jury. His accounts to the police upon arrest and two days after his arrest differed from his testimony at trial. At trial, crown counsel suggested in cross-examination and in closing submissions that Mr. Fraser was tailoring his testimony to evidence disclosed to the defence before trial. Mr. Fraser was convicted of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

December 13, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Marchand J.)(Unreported) Conviction by jury of second degree murder

November 16, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Fitch, DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2021 BCCA 432](#); CA46342 Appeal dismissed

January 17, 2022
Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

40027 Stephen George Fraser c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46342, 2021 BCCA 432, daté du 16 novembre 2021, est rejetée.

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Plaidoirie finale — Preuve — Dans quelles circonstances est-il approprié qu'un accusé fasse l'objet d'un contre-interrogatoire sur son usage de la divulgation? — Quelle est la procédure correcte devant être suivie par le tribunal lorsque l'avocat de la Couronne souhaite continuer dans une telle voie d'interrogatoire? — Lorsqu'un tel contre-interrogatoire est permis, quel type d'instruction le juge du procès devrait-il donner au jury? — Est-il permis à l'avocat de la Couronne de plaider qu'un accusé a adapté sa preuve aux témoignages donnés par les autres témoins lors du procès?

M. Fraser a été accusé de meurtre au deuxième degré et jugé par un jury. Les exposés des faits qu'il a donnés à la police après son arrestation et deux jours après celle-ci ont différé de son témoignage au procès. Lors du procès, l'avocat de la Couronne a suggéré que, dans le contre-interrogatoire et dans les plaidoiries finales, M. Fraser adaptait son témoignage à la preuve divulguée à la défense avant le procès. M. Fraser a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté un appel.

13 décembre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Marchand) (Non-publiée) Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée par un jury

16 novembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Frankel, Fitch, DeWitt-Van Oosten)
[2021 BCCA 432](#); CA46342 Appel rejeté

17 janvier 2022
Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

39912 Gershon (Jerry) Greif, in his capacity as liquidator of the estate of the late Tauba (Tusia) Magien v. Samuel Luft
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028229-193, 2021 QCCA 1387, dated September 14, 2021 is dismissed.

Prescription — Extinctive prescription — Suspension — Impossibility to act — Whether an elderly person who is vulnerable and in a relationship of trust with a family member is in the impossibility to act, in the sense of art. 2904 of the *Civil Code of Québec* — Whether money that is borrowed from a vulnerable elderly person can be acquired through extinctive prescription, given the law of trusts — Whether the Court of Appeal erred in changing the date that prescription started running against the applicant, given that the trial judge fixed the date after the hearing and evaluating the credibility of all other evidence.

The applicant, Gershon (Jerry) Greif, is the son and sole heir and liquidator of the estate of his deceased mother, Tauba Magien Greif (“Tusia”). The respondent, Samuel Luft, is the nephew by marriage of Tusia and was a financial portfolio manager. After Tusia’s death in 2014, the applicant found financial documents suggesting Tusia had given large sums of money to the respondent. The applicant sent a *mise en demeure* in September 2016 and instituted an action against the respondent claiming the unpaid sums of \$852,552 in October 2016. The respondent claimed he had paid back everything owed. He also pleaded that the action was prescribed since his last payment to Tusia dated back to 2004 and he had given her a statement of account at that time summarizing all money refunded.

The Superior Court of Quebec granted the applicant’s action in part and ordered the respondent to pay the applicant \$541,593.44. It held the action was not prescribed since the applicant only discovered the claim in 2014. It rejected the argument that the prescriptive period began running in 2004, since Tusia was in the impossibility to act, which suspended the period. The Quebec Court of Appeal unanimously allowed the appeal and dismissed the action, holding that the action was prescribed. The conclusion that Tusia was in the impossibility to act thereby suspending prescription was incompatible with the evidence.

February 28, 2019
Superior Court of Quebec
(Cohen J.)
[2019 QCCS 637](#)

Applicant’s action granted in part; respondent’s application to dismiss action as abusive and frivolous dismissed; declaration that action not prescribed; respondent ordered to pay applicant sum of \$541,593.44

September 14, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Levesque, Schrager and Hogue JJ.A.)
[2021 QCCA 1387](#)

Appeal allowed, action dismissed

November 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39912 Gershon (Jerry) Greif, en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Tauba (Tusia) Magien c. Samuel Luft
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028229-193, 2021 QCCA 1387, daté du 14 septembre 2021, est rejetée.

Prescription — Prescription extinctive — Suspension — Impossibilité d'agir — Une personne âgée vulnérable se trouvant dans une relation de confiance avec un parent est-elle dans l'impossibilité d'agir au sens de l'art. 2904 du *Code civil du Québec* — L'argent emprunté d'une personne âgée vulnérable peut-il être acquis par prescription extinctive, vu le droit des fiducies? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en modifiant la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir contre le demandeur, étant donné que la juge de première instance a fixé la date après l'audience et avoir évalué la crédibilité de tous les autres éléments de preuve?

Le demandeur, Gershon (Jerry) Greif, est le fils et unique héritier et liquidateur de la succession de sa défunte mère, Tauba Magien Greif (« Tusia »). L'intimé, Samuel Luft, est le neveu par alliance de Tusia, et il travaillait comme gestionnaire de portefeuille financier. Après la mort de Tusia en 2014, le demandeur a découvert des documents financiers tendant à indiquer que Tusia avait donné de grosses sommes d'argent à l'intimé. Le demandeur a envoyé une mise en demeure en septembre 2016 et intenté une action contre l'intimé en octobre 2016 pour lui réclamer les sommes impayées de 852 552 \$ en octobre 2016. L'intimé a prétendu avoir tout remboursé l'argent qu'il devait. Il a en outre plaidé que l'action était prescrite, car son dernier versement à Tusia remontait à 2004 et il lui avait transmis à l'époque un état de compte résumant tout l'argent remboursé.

La Cour supérieure du Québec a accueilli en partie l'action et ordonné à l'intimé de verser au demandeur 541 593,44 \$. Selon elle, l'action n'était pas prescrite parce que le demandeur a découvert la réclamation seulement en 2014. Elle a rejeté l'argument suivant lequel le délai de prescription a commencé à courir en 2004, car Tusia était dans l'impossibilité d'agir, ce qui a eu pour effet de suspendre le délai. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel et rejeté l'action à l'unanimité, concluant que l'action était prescrite. La conclusion que Tusia était dans l'impossibilité d'agir et que le délai de prescription était par le fait même suspendu était incompatible avec la preuve.

28 février 2019
Cour supérieure du Québec
(juge Cohen)
[2019 QCCS 637](#)

Action du demandeur accueillie en partie; rejet de la requête de l'intimé en vue de faire rejeter l'action au motif qu'elle est abusive et frivole; jugement déclaratoire portant que l'action n'est pas prescrite; intimé condamné à payer au demandeur la somme de 541 593,44 \$

14 septembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Levesque, Schrager et Hogue)
[2021 QCCA 1387](#)

Appel accueilli, rejet de l'action

12 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39999 **Martin Green v. University of Winnipeg**
(Man.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI18-30-09055, 2021 MBCA 60, dated June 10, 2021, is dismissed with costs.

Administrative law — Boards and tribunals — Judicial review — Appeals — Whether correctness or reasonableness standard of review applied — Whether lower court decision was so clearly wrong as to result in an injustice — Whether motions court drew conclusions which should have been left to a panel of three — Whether motions judge misled applicant — Whether decision alters balance of power in disputes between individuals and administrative tribunals?

Mr. Green, a student at the University of Winnipeg's Faculty of Education, was suspended. After his suspension expired, he applied for reinstatement. The President of the University denied reinstatement. Mr. Green applied for judicial review. The Court of Queen's Bench dismissed the application for judicial review. A judge of the Court of Appeal denied leave to continue an appeal.

January 15, 2018
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
[2018 MBQB 4](#)

Application for judicial review dismissed

June 10, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Burnett J.)
[2021 MBCA 60](#); AI18-30-09055

Application for leave to proceed with an appeal dismissed

August 23, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39999 **Martin Green c. University of Winnipeg**
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI18-30-09055, 2021 MBCA 60, daté du 10 juin 2021, est rejetée avec dépens.

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle judiciaire — Appels — Est-ce la norme de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable qui s'applique? — La décision du tribunal inférieur était-elle erronée au point d'entraîner une injustice? — Le tribunal saisi des motions a-t-il tiré des conclusions qui auraient dû relever d'une formation de trois juges? — Le juge saisi des motions a-t-il induit le demandeur en erreur? — La décision modifie-t-elle l'équilibre des rapports de force dans les litiges entre particuliers et tribunaux administratifs?

Monsieur Green, un étudiant à la faculté d'éducation de l'University of Winnipeg (Université), a été suspendu. Après la fin de sa suspension, il a demandé sa réintégration, ce que le président de l'Université lui a refusé. M. Green a présenté une demande de contrôle judiciaire, qui a été rejetée par la Cour du Banc de la Reine. Un juge de la Cour d'appel a refusé l'autorisation de poursuivre un appel.

15 janvier 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Edmond)
[2018 MBQB 4](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

10 juin 2021
Cour d'appel du Manitoba
(juge Burnett)
[2021 MBCA 60](#); AI18-30-09055

Rejet de la demande d'autorisation de procéder à un appel

23 août 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40001 Martin Green v. Dave Bell, Lauralyn Cantor, Don Metz, Colin Russell, Jane Doe and University of Winnipeg
(Man.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI18-30-09054, 2021 MBCA 81, dated September 27, 2021, is dismissed with costs.

Civil procedure — Appeals — Leave to appeal — Whether grounds for leave to appeal were without merit — Whether a novel and untested argument should have proceeded to an appeal — Whether right to be properly heard was violated — Whether courts should gloss over compelling arguments simply to dispose of an unpopular litigant's case with expediency?

Mr. Green, a student at the University of Winnipeg, was suspended for one-year and barred from campus. He was charged and convicted of trespass for being on campus. In 2015, Mr. Green commenced an action. In 2018, the defendants brought a motion for summary judgment. In 2018, the Court of Appeal prohibited Mr. Green from continuing proceedings in that court without leave from a justice of the court. The Court of Queen's Bench granted summary judgment and dismissed the claim. A judge of the Court of Appeal dismissed an application for leave to continue an appeal.

January 15, 2018
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
[2018 MBQB 2](#)

Claim dismissed on summary judgment

September 27, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Cameron J.A.)
[2021 MBCA 81](#); AI18-30-09054

Application for leave to continue appeal dismissed

November 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40001 Martin Green c. Dave Bell, Lauralyn Cantor, Don Metz, Colin Russell, Jane Doe et University of Winnipeg
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI18-30-09054, 2021 MBCA 81, daté du 27 septembre 2021, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Appels — Autorisation d'appel — Les moyens d'autorisation d'appel étaient-ils dépourvus de fondement? — Un argument nouveau et non analysé devrait-il faire l'objet d'un appel? — Le droit d'être convenablement entendu a-t-il été violé? — Les tribunaux devraient-ils occulter des arguments convaincants simplement pour disposer rapidement de la cause d'un plaideur impopulaire?

Monsieur Green, un étudiant de l'University of Winnipeg, a été suspendu pendant un an et exclu du campus. Il a été accusé et reconnu coupable d'intrusion pour s'être trouvé sur le campus. En 2015, M. Green a intenté une action. En 2018, les défendeurs ont déposé une motion en jugement sommaire. Toujours en 2018, la Cour d'appel a interdit à M. Green de poursuivre l'instance devant cette cour sans autorisation d'un juge de la cour. La Cour du Banc de la Reine a prononcé un jugement sommaire et rejeté la réclamation. Un juge de la Cour d'appel a rejeté une demande d'autorisation de poursuivre un appel.

15 janvier 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Edmond)
[2018 MBQB 2](#)

Rejet de la réclamation par jugement sommaire

27 septembre 2021
Cour d'appel du Manitoba
(juge Cameron)
[2021 MBCA 81](#); AI18-30-09054

Rejet de la demande d'autorisation de poursuivre l'appel

19 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40004 Vickea Sabourin and Robin Sabourin v. P & C Lawfirm Management Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1903-0207AC, 2020 ABCA 449, dated December 9, 2020, is dismissed with costs.

Commercial law — Promissory note — Motion for summary judgment granted — Whether Court of Appeal erred — Whether the applicants' lawyer made misrepresentations — Whether the applicants were denied the opportunity to present relevant evidence — Whether the applicants were denied the right to question key witnesses — Whether the applicants were denied the right of review and taxing the billing accounts — Whether the applicants were denied the right due process of trial, procedural fairness, and opportunity to present all evidence and to be heard.

The applicants agreed to pay the respondent, by promissory note, the principal sum of \$150,000.00 on demand, with interest on the principal sum at the rate of twelve (12%) per annum. Demand was made on the promissory note. Payment was not made. Master Birkett granted the respondent's motion for summary judgment. Justice Lee allowed the appeal and set aside the summary judgment. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and granted summary judgment.

July 24, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master Birkett)

Respondent's motion for summary judgment granted

July 17, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Lee J.)
[2019 ABQB 537](#)

Applicants' appeal allowed

December 9, 2020
 Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
 (Wakeling, Crighton, Feehan JJ.A.)
 1903-0207-AC; [2020 ABCA 449](#)

Respondent's appeal allowed

April 26, 2021
 Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40004 Vickea Sabourin et Robin Sabourin c. P & C Lawfirm Management Inc.
 (Alb.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1903-0207AC, 2020 ABCA 449, daté du 9 décembre 2020, est rejetée avec dépens.

Droit commercial — Billet à ordre — Requête accordée en vue d'un jugement sommaire — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? — L'avocat des demandeurs a-t-il fait de fausses déclarations? — A-t-on nié aux demandeurs l'occasion de présenter des éléments de preuve pertinents? — A-t-on nié aux demandeurs le droit d'interroger des témoins clés? — A-t-on nié aux demandeurs le droit d'examiner et de taxer les comptes de facturation? — A-t-on nié aux demandeurs le droit à un procès équitable, à l'équité procédurale et l'occasion de présenter tous les éléments de preuve ainsi que le droit d'être entendus?

Les demandeurs ont convenu de payer à la défenderesse, au moyen d'un billet à ordre, le montant principal de 150 000 \$ à la demande, et des intérêts sur le montant principal au taux de douze (12) pour cent par an. L'exigence a été inscrite dans le billet à ordre. Le paiement n'a pas été fait. Le protonotaire Birkett a accordé la requête de la défenderesse en vue d'un jugement sommaire. Le juge Lee a accueilli l'appel et annulé le jugement sommaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et accordé le jugement sommaire.

24 juillet 2018
 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
 (Protonotaire Birkett)

Requête de la défenderesse accordée en vue d'un jugement sommaire

17 juillet 2019
 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
 (juge Lee)
[2019 ABQB 537](#)

Appel des demandeurs accueilli

9 décembre 2020
 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
 (juges Wakeling, Crighton, Feehan)
 1903-0207-AC; [2020 ABCA 449](#)

Appel de l'intimée accueilli

26 avril 2021
 Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

40009 Robert Lockhart personally and in his capacity as attorney for property of June Lockhart v. Barbara Lockhart personally and in her capacity as attorney for property of June Lockhart
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed. In any event, had the motion for an extension of time been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68651, 2021 ONCA 329, dated May 19, 2021, would have been dismissed.

Jamal J. took no part in the judgment.

Charter of Rights — Right to equality — Fundamental justice — Status of persons — Capacity — Dispute between siblings regarding who should have power to make personal care decisions on behalf of their elderly mother — Whether the motions judge erred in making findings which negate the presumption of capacity in the *Substitute Decisions Act, 1992*, S.O. 1992, c. 30, particularly for individuals suffering from “expressive aphasia,” and infringes the ss. 7 and 15 *Charter* rights of vulnerable individuals who rely on that presumption and decline to participate in a capacity assessment when granting a Power of Attorney — Whether the motions judge erred in misinterpreting the test for capacity, thereby infringing a party's s. 7 and s. 15 *Charter* rights, and setting a precedent which will infringe the rights of similarly vulnerable people — Whether the motions judge erred in drawing an adverse inference on an improper basis — Whether adverse inference has set a precedent which will lead courts to reconsider the test set out in *Parris v. Laidley*, 2012 ONCA 755 — Whether the motion judge erred in reversing in the *SDA* on a speculative basis as to the impact of expressive aphasia on cognition, which could infringe or deny the s. 7 and s. 15 *Charter* rights of aphasics

The applicant and respondent are brother and sister who are involved in a dispute over their elderly mother’s personal care. Each asserted the right to have exclusive decision-making authority. Their mother has resided in a long-term care facility for 17 years and has full-time assistance for all of her personal care needs. In 2018, the applicant prepared a Power of Attorney for Personal Care, appointing himself as the sole attorney, which was signed by the mother, without the knowledge of the respondent. This power of attorney came to light shortly after the pandemic hit and the applicant attempted to exercise his authority under it. The respondent challenged its validity. The motion judge held that the power of attorney was of no force and effect and was void *ab initio*. She further declared that the parties would have joint decision making authority for their mother’s personal care. This decision was upheld on appeal.

August 12, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Dietrich J.)
[2020 ONSC 4667](#)

Declaration that 2018 powers of attorney for personal care and for property executed by Mrs. Lockhart of no force and effect; declaration that applicant and respondent authorized to make personal care and treatment decisions jointly

May 19, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Paciocco and Jamal JJ.A.)
[2021 ONCA 329](#)

Applicant’s appeal dismissed

November 12, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40009 Robert Lockhart personnellement et en qualité de fondé de pouvoir pour les biens de June Lockhart c. Barbara Lockhart personnellement et en qualité fondée de pouvoir pour les biens de June Lockhart
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête en prorogation du délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68651, 2021 ONCA 329, daté du 19 mai 2021, aurait été rejetée.

Le juge Jamal n'a pas participé au jugement.

Charte des droits — Droit à l'égalité — Justice fondamentale — Droit des personnes — Capacité — Contentieux entre un frère et une sœur quant à savoir qui devrait avoir le pouvoir de prendre des décisions en matière de soins personnels pour le compte de leur mère âgée — La juge des requêtes a-t-elle commis une erreur en tirant des conclusions qui allaient à l'encontre de la présomption de capacité établie dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, c. 30, en particulier en ce qui concerne les personnes souffrant d'« aphasie motrice » et qui violaient les droits garantis aux art. 7 et 15 de la *Charte* aux personnes vulnérables qui invoquent cette présomption et refusent de participer à des évaluations sur leurs capacités dans le cadre de l'octroi d'une procuration? — La juge des requêtes a-t-elle commis une erreur en interprétant mal le critère de la capacité, violant par-là même les droits que les art. 7 et 15 de la *Charte* garantissent à une partie, et en établissant un précédent qui violerait les droits des personnes vulnérables de manière similaire? — La juge des requêtes a-t-elle commis une erreur en tirant une inférence défavorable sur un fondement erroné? — L'inférence défavorable a-t-elle établi un précédent qui amènera les tribunaux à réexaminer le critère établi dans *Parris c. Laidley*, 2012 ONCA 755? — La juge des requêtes a-t-elle commis une erreur en renversant la présomption établie dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* sur une base conjecturale quant à l'effet de l'aphasie expressive sur les facultés cognitives, ce qui pourrait entraîner la violation ou le déni des droits que les art. 7 et 15 de la *Charte* garantissent aux aphasiques?

Le demandeur et la défenderesse sont un frère et une sœur qui ont un contentieux relatif aux soins personnels de leur mère âgée. Chacun affirme qu'il possède le pouvoir décisionnel exclusif. Leur mère a résidé dans un établissement de soins de longue durée pendant 17 ans et bénéficie d'une assistance à temps plein pour tous ses besoins en matière de soins personnels. En 2018, le demandeur a préparé une procuration pour les soins personnels, se nommant comme seul fondé de pouvoir, laquelle a été signée par la mère, sans que la défenderesse en ait connaissance. Cette procuration a été dévoilée peu après le début de la pandémie, et le demandeur a tenté d'exercer son pouvoir à ce titre. La défenderesse en a contesté la validité. La juge des requêtes a décidé que la procuration était inopérante et qu'elle était nulle *ab initio*. Elle a en outre déclaré que les parties auraient conjointement le pouvoir décisionnel concernant les soins personnels de leur mère. Cette décision a été confirmée en appel.

12 août 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dietrich)
[2020 ONSC 4667](#)

Déclaration selon laquelle la procuration de 2018 relative aux soins personnels et aux biens signée par M^{me} Lockhart est inopérante; déclaration selon laquelle le demandeur et la défenderesse sont autorisés à prendre conjointement les décisions concernant les soins et les traitements;

19 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Paciocco et Jamal)
[2021 ONCA 329](#)

Appel du demandeur rejeté

12 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour signifier
et déposer la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

**Motions /
Requêtes**

APRIL 12, 2022 / LE 12 AVRIL 2022

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

HER MAJESTY THE QUEEN v. MATTHEW JAMES JOHNSTON AND CODY RAE HAEVISCHER
(B.C.) (39635)

ROWE J.:

UPON APPLICATIONS by the Director of Public Prosecutions; the Attorney General of Ontario; the Criminal Lawyers' Association (Ontario); the Independent Criminal Defence Advocacy Society; the Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta); the Trial Lawyers Association of British Columbia; and the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said seven (7) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before May 24, 2022.

The said seven (7) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant is granted permission to serve and file a factum in reply to all interventions not to exceed five (5) pages in length on or before May 31, 2022.

The respondents are granted permission to serve and file a joint factum in reply to all interventions not to exceed five (5) pages in length on or before May 31, 2022.

The interveners are not entitled to raise new issues, expand the issues, adduce further evidence or otherwise supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondents any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le directeur des poursuites publiques ; le procureur général de l'Ontario ; la Criminal Lawyers' Association (Ontario) ; la Independent Criminal Defence Advocacy Society; la Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta); la Trial Lawyers Association of British Columbia ; et l'Association canadienne des libertés civiles en autorisation d'intervenir dans l'appel ;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés ;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les sept (7) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, et un recueil de sources, le cas échéant, avant le 24 mai 2022.

Les sept (7) intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelante est autorisée à signifier et à déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réponse à toutes les interventions, et ce, au plus tard le 31 mai 2022.

Les intimés sont autorisés à signifier et à déposer un mémoire conjoint d'au plus cinq (5) pages en réponse à toutes les interventions, et ce, au plus tard le 31 mai 2022.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, d'élargir les questions (y compris en abordant des questions hors du contexte du droit pénal), de produire d'autres éléments de preuve ou de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

**Appeals heard since the last issue and disposition /
Appels entendus depuis la dernière parution et résultat**

APRIL 19, 2022 / LE 19 AVRIL 2022

**Andre Aaron Gerrard v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (As of Right) ([39874](#))
2022 SCC 13 / 2022 CSC 13**

Coram: Moldaver, Karakatsanis, Rowe, Kasirer and Jamal JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 501626, [2021 NSCA 59](#), dated July 27, 2021, was heard on April 19, 2022, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

MOLDAVER J. — Mr. Gerrard appeals his 13 domestic violence-related convictions to this Court, as of right, based upon a dissenting opinion at the Nova Scotia Court of Appeal. A majority of the Court of Appeal rejected his submissions that the trial judge erred both in her application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and her assessment of the complainant’s credibility.

We would dismiss the appeal. On the first issue, the trial judge instructed herself correctly on the *W.(D.)* test and its application. It is immaterial that the trial judge assessed the complainant’s credibility before the accused’s; this does not automatically demonstrate that she reversed the burden of proof (*R. v. Vuradin*, 2013 SCC 38, [2013] 2 S.C.R. 639, at para. 21). Rather, the trial judge’s reasons demonstrate that she did not evaluate the complainant’s evidence in isolation, but properly tested it against the evidence of other witnesses — including the accused — and offered cogent reasons for finding that the complainant’s evidence was credible without improperly marginalizing that of Mr. Gerrard’s or any of the other witnesses. Trial judges’ reasons must be read generously, as a whole, and with the presumption that the judge knows the law (*R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, at paras. 69 and 74). We see no reason to interfere with her analysis.

On the second issue, we do not accept Mr. Gerrard’s submission that the trial judge made improper credibility findings about the complainant regarding lack of motive to lie, lack of embellishment, and reluctance to report to the police and testify. The trial judge properly considered each of these factors in assessing the complainant’s credibility as a direct response to Mr. Gerrard’s defence at trial, namely that the complainant had long threatened to report him to the police and finally followed through with this threat by fabricating allegations because he made a derogatory comment about her to her daughter. Put another way, he alleged that she had a motive to lie and was, in fact, lying. Credibility findings are owed significant deference on appeal (*G.F.*, at para. 81). The trial judge’s reasons were responsive to live issues at trial — raised by Mr. Gerrard — and reveal no error justifying intervention.

Two of these factors warrant a few additional comments. Lack of evidence of a complainant’s motive to lie may be relevant in assessing credibility, particularly where the suggestion is raised by the defence (*R. v. Stirling*, 2008 SCC 10, [2008] 1 S.C.R. 272, at paras. 10-11; *R. v. Ignacio*, 2021 ONCA 69, 400 C.C.C. (3d) 343, at paras. 38 and 52). Absence of evidence of motive to lie, or the existence of evidence disproving a particular motive to lie, is a common sense factor that suggests a witness may be more truthful because they do not have a reason to lie. That said, when considering this factor, trial judges must be alive to two risks: (1) the absence of evidence that a complainant has a motive to lie (i.e. there is no evidence either way) cannot be equated with evidence disproving a particular motive to lie (i.e. evidence establishing that the motive does not exist), as the latter requires evidence and is therefore a stronger indication of credibility — neither is conclusive in a credibility analysis; and (2) the burden of proof cannot be reversed by requiring the accused to demonstrate that the complainant has a motive to lie or explain why a complainant has made the allegations (*R. v. Swain*, 2021 BCCA 207, 406 C.C.C. (3d) 39, at paras. 31-33).

Lack of embellishment may also be relevant in assessing a complainant’s credibility and often arises in response to suggestions that the complainant has a motive to lie. But, unlike absence of evidence of motive to lie, or the existence of evidence disproving a particular motive to lie, lack of embellishment is not an indicator that a witness is more likely telling the truth because both truthful and dishonest accounts can be free of exaggeration or embellishment. Lack of embellishment cannot be used to bolster the complainant’s credibility — it simply does not weigh against it. It may, however, be considered as a factor in assessing whether or not the witness had a motive to lie.

For these reasons, we would dismiss the appeal.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 501626, [2021 NSCA 59](#), daté du 27 juillet 2021, a été entendu le 19 avril 2022 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — Monsieur Gerrard fait appel de plein droit devant notre Cour des 13 déclarations de culpabilité liées à la violence conjugale prononcées contre lui, sur la base de l'opinion dissidente exposée en Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté ses arguments selon lesquels la juge du procès a fait erreur tant dans l'application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, que dans l'appréciation de la crédibilité de la plaignante.

Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi. En ce qui a trait à la première question en litige, la juge du procès s'est rappelé correctement l'analyse énoncée dans l'arrêt *W.(D.)* ainsi que son application. Il est sans importance que la juge du procès ait apprécié la crédibilité de la plaignante avant celle de l'accusé; cela ne démontre pas automatiquement qu'elle a renversé le fardeau de la preuve (*R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, [2013] 2 R.C.S. 639, par. 21). Au contraire, les motifs de la juge du procès démontrent qu'elle n'a pas évalué le témoignage de la plaignante isolément, mais qu'elle l'a adéquatement soupesé en regard de celui d'autres témoins — y compris l'accusé — et qu'elle a fourni des raisons convaincantes au soutien de sa conclusion que le témoignage de la plaignante était crédible, sans marginaliser indûment celui de M. Gerrard ou de quelque autre témoin. Les motifs exposés par les juges qui président les procès doivent être interprétés généreusement, dans leur ensemble, et conformément à la présomption selon laquelle les juges connaissent le droit (*R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 69 et 74). Nous ne voyons aucune raison d'intervenir à l'égard de son analyse.

En ce qui a trait à la seconde question en litige, nous n'acceptons pas l'argument de M. Gerrard voulant que la juge du procès ait tiré des conclusions erronées quant à la crédibilité de la plaignante relativement à l'absence de raison de mentir, à l'absence d'amplification et à la réticence à effectuer des signalements à la police et à témoigner. La juge du procès a, dans le cadre de son appréciation de la crédibilité de la plaignante, considéré de manière adéquate chacun de ces facteurs directement par suite du moyen de défense avancé par M. Gerrard au procès, à savoir que la plaignante menaçait depuis longtemps de le dénoncer à la police et avait finalement mis sa menace à exécution en fabriquant des allégations parce qu'il avait fait un commentaire désobligeant la concernant à sa fille. Autrement dit, il alléguait qu'elle avait une raison de mentir et que, dans les faits, elle mentait. Les conclusions sur la crédibilité commandent une grande déférence en appel (*G.F.*, par. 81). Les motifs de la juge du procès répondaient à des questions litigieuses au procès — soulevées par M. Gerrard —, et ils ne révèlent aucune erreur justifiant une intervention.

Deux de ces facteurs appellent quelques commentaires additionnels. L'absence de preuve qu'un plaignant a des raisons de mentir peut être pertinente dans l'appréciation de la crédibilité, particulièrement lorsque la défense suggère qu'il en a (*R. c. Stirling*, 2008 CSC 10, [2008] 1 R.C.S. 272, par. 10-11; *R. c. Ignacio*, 2021 ONCA 69, 400 C.C.C. (3d) 343, par. 38 et 52). L'absence de preuve d'une raison de mentir ou l'existence de preuve réfutant une raison particulière de mentir constitue un facteur empreint de bon sens qui tend à indiquer qu'un témoin pourrait être davantage susceptible de dire la vérité parce qu'il n'a pas de raison de mentir. Cela dit, lorsque le juge qui préside un procès prend ce facteur en considération, il doit avoir deux risques à l'esprit : (1) l'absence de preuve qu'un plaignant a des raisons de mentir (c.-à-d. l'absence de preuve dans un sens ou dans l'autre) ne peut être assimilée à une preuve réfutant l'existence d'une raison particulière de mentir (c.-à-d. une preuve établissant que la raison n'existe pas), car la seconde situation requiert qu'on en fasse la preuve et constitue donc une indication plus solide de crédibilité — aucune de ces situations n'est concluante dans l'analyse sur la crédibilité; et (2) on ne peut renverser le fardeau de la preuve en exigeant que l'accusé démontre que le plaignant a une raison de mentir ou qu'il explique pourquoi le plaignant a formulé des allégations (*R. c. Swain*, 2021 BCCA 207, 406 C.C.C. (3d) 39, par. 31-33).

L'absence d'amplification peut elle aussi être pertinente dans l'appréciation de la crédibilité d'un plaignant et elle se soulève souvent par suite de suggestions portant que le plaignant a des raisons de mentir. Cependant, contrairement à l'absence de preuve d'une raison de mentir ou à l'existence de preuve réfutant une raison particulière de mentir, l'absence d'amplification n'est pas un indice qu'un témoin est davantage susceptible de dire la vérité, car tant une déposition véridique qu'une déposition malhonnête peut ne contenir aucune exagération ou amplification. L'absence d'amplification ne peut pas être invoquée pour renforcer la crédibilité du plaignant — elle a tout simplement pour effet de ne pas nuire à la crédibilité. Elle peut toutefois constituer un facteur à prendre en considération dans l'examen de la question de savoir si un témoin avait ou non une raison de mentir.

Pour les motifs qui précèdent, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

APRIL 20, 2022 / LE 20 AVRIL 2022

Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemical Company, et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39439](#))

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

APRIL 21, 2022 / LE 21 AVRIL 2022

Her Majesty the Queen v. Anthony Raul Alas (Ont.) (Criminal) (As of Right) ([39654](#))
2022 SCC 14 / 2022 CSC 14

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66058, [2021 ONCA 224](#), dated April 9, 2021, was heard on April 21, 2022, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — Mr. Alas was convicted at trial of second degree murder after he stabbed the deceased six times during an altercation at a bar. A majority of the Ontario Court of Appeal (MacPherson J.A. dissenting) overturned this verdict and ordered a new trial. The Crown appeals to this Court as of right. The sole issue is whether there was an air of reality to the defence of provocation, such that the trial judge erred in failing to put the defence to the jury. This offence pre-dated the amendment to the provocation provision, which applies to offences committed on or after July 17, 2015.

We find no error in the trial judge's determination that there was no air of reality to the defence of provocation.

The standard of review for whether there is an air of reality to the defence of provocation is correctness (*R. v. Cinous*, 2002 SCC 29, [2002] 2 S.C.R. 3, at para. 55).

The key issue here is whether there is sufficient evidential basis as to the fourth element of the provocation defence — that the accused acted on the sudden.

Taking the evidence at its highest for the accused, for present purposes, the subjective element of the test for provocation has not been met. The accused did not react “on the sudden” before there was time for his passion to cool. It is beyond the range of reasonable inferences to say that Mr. Alas' reaction to the deceased making a punching/lunging motion at the women was “on the sudden”; rather, it was the culmination of an altercation that Mr. Alas both instigated and anticipated. As he indicated in his statement to the police:

- a) Mr. Alas was aware that the deceased had an altercation with his friend earlier in the evening, during which the deceased closed a door on her head.
- b) Mr. Alas was so upset about the deceased's conduct that he wanted to hit the deceased in the head with a pool cue. He cooled down and did not take this course of action.
- c) When his fiancée and friend went outside to smoke, he told them that he would follow if he saw the deceased go outside as well: ". . . if I see this guy get up and come out, I'm coming . . . I'll be right behind him" (A.R., vol. II, at p. 103).
- d) Mr. Alas observed the deceased preparing to leave the bar. In anticipation, he went outside to join the two women.
- e) When the deceased came out of the bar, he looked at Mr. Alas' friend. In response to this look, Mr. Alas responded: ". . . [w]hat the fuck is wrong with you? Do you have a problem"? A verbal altercation ensued involving Mr. Alas, the deceased, and the two women (A.R., vol. II, at p. 104).
- f) During the verbal altercation, Mr. Alas retrieved a knife from his pants pocket and moved it to his jacket pocket "just in case". With the knife gripped in his hand, he stared at the deceased. At his police interview, Mr. Alas said that he stared at the deceased in this way in order to "le[t] him know like if you do anything, um, I would jump on you" (A.R., vol. II, at pp. 167-68).
- g) When Mr. Alas saw the deceased making a fist directed at the women, he immediately jumped in and stabbed him in the throat, although he said that he "wanted to stab him . . . in his chest" (A.R., vol. II, at p. 171). He stabbed the deceased five more times after that.

Accordingly, the appeal is allowed and the conviction is restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66058, [2021 ONCA 224](#), daté du 9 avril 2021, a été entendu le 21 avril 2022 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE EN CHEF — Monsieur Alas a, au terme de son procès, été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré après qu'il eut poignardé le défunt à six reprises au cours d'une altercation dans un bar. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge MacPherson étant dissident) ont écarté ce verdict et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le ministère public se pourvoit de plein droit devant notre Cour. La seule question en litige consiste à décider si la défense de provocation était vraisemblable, de telle sorte que le juge du procès a fait erreur en ne la soumettant pas à l'appréciation du jury. L'infraction en cause précédait la modification à la disposition sur la provocation, qui s'applique aux infractions commises le 17 juillet 2015 ou après cette date.

Nous ne voyons aucune erreur dans la décision du juge du procès portant que la défense de provocation était dépourvue de vraisemblance.

La norme de contrôle applicable à la question de savoir si la défense de provocation est vraisemblable est celle de la décision correcte (*R. c. Cinous*, 2002 CSC 29, [2002] 2 R.C.S. 3, par. 55).

La question clé en l'espèce consiste à déterminer s'il existe une preuve suffisante à l'égard du quatrième élément de la défense de provocation — soit que l'accusé a agi sous l'impulsion du moment.

Même si l'on considère la preuve de la manière la plus favorable à l'accusé, pour les besoins de la présente affaire, il n'a pas été satisfait au volet subjectif de l'analyse de la provocation. L'accusé n'a pas réagi « sous l'impulsion du moment » avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Affirmer que M. Alas a réagi « sous l'impulsion du moment » au mouvement du défunt pour s'approcher des femmes et les frapper ne fait pas partie des inférences raisonnables; ce fut plutôt le point culminant d'une altercation dont M. Alas avait été l'instigateur et qu'il avait anticipée. Comme il l'a indiqué dans sa déclaration à la police :

- a) Monsieur Alas savait que le défunt avait eu avec son amie, plus tôt dans la soirée, une altercation au cours de laquelle le défunt avait fermé une porte sur la tête de cette dernière.
- b) Monsieur Alas était tellement furieux à propos de la conduite du défunt qu'il voulait le frapper à la tête avec une queue de billard. Il s'était calmé et n'avait pas posé ce geste.
- c) Quand sa fiancée et son amie sont sorties pour fumer, il leur a dit qu'il les suivrait s'il voyait le défunt sortir lui aussi : [TRADUCTION] «. . . si je vois ce gars se lever et sortir, j'arrive [. . .] je serai juste derrière lui » (d.a., vol. II, p. 103).
- d) Monsieur Alas a observé le défunt se préparer à quitter le bar. Le devançant, il est sorti se joindre aux deux femmes.
- e) Quand le défunt est sorti du bar, il a regardé en direction de l'amie de M. Alas. En réaction à ce regard, M. Alas a répondu : «. . . [q]u'est-ce qui cloche chez toi? T'as un problème »? Il s'en est suivi une altercation verbale impliquant M. Alas, le défunt et les deux femmes (d.a., vol. II, p. 104).
- f) Durant l'altercation verbale, M. Alas a sorti un couteau de la poche de son pantalon et l'a inséré dans la poche de son veston, « juste au cas où ». Serrant le couteau dans sa main, il a fixé le défunt du regard. Lors de son entretien avec les policiers, M. Alas a déclaré avoir fixé le défunt du regard de cette façon afin de « lui faire savoir que, si tu fais quoi que ce soit, hum, je vais te sauter dessus » (d.a., vol. II, p. 167-168).
- g) Quand M. Alas a vu le défunt fermer le poing en direction des femmes, il est intervenu immédiatement et il l'a poignardé à la gorge; il a toutefois dit qu'il « voulait le poignarder [. . .] à la poitrine » (d.a., vol. II, p. 171). Il a par la suite donné cinq autres coups de couteau au défunt.

En conséquence, le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité est rétablie.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

APRIL 22, 2022 / LE 22 AVRIL 2022

39370 **Sa Majesté la Reine c. J.D. - et - Procureur général de l'Ontario (Qc)**
2022 SCC 15 / 2022 CSC 15

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et
Jamal

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

CC	
H	

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88 sitting days / journées séances de la Cour
9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour
2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH
Yom Kippur / Yom Kippour YK